

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 22 février 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Version publique expurgée

**Décision sur la requête aux fins de prononcé de mesures de protection au
bénéfice des témoins a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08, pan/0363/09
et de la victime a/0363/09, rendue le 27 janvier 2011**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 64, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), à la règle 87 du Règlement de procédure et de preuve, à la norme 20 du Règlement de la Cour et la norme 94 du Règlement du Greffe, décide ce qui suit.

I. CONTEXTE

1. Le 9 novembre 2010, la Chambre a autorisé, en tant que témoins appelés par Me Luvengika (« le Représentant légal »), la comparution des victimes participant à l'affaire a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 ainsi que de pan/0363/09 agissant au nom de la victime a/0363/09¹. Cette dernière déposera également en qualité de témoin de la Chambre².

2. En tant que victimes, chacune de ces personnes s'est déjà vue accordé l'anonymat à l'égard du public³. Le 15 novembre 2010, leur Représentant légal a déposé une requête dans laquelle il demande que soient prises toutes les mesures propres à protéger cet anonymat lors de leur déposition et ce, tout au long de la procédure (« la Requête »)⁴.

¹ Décision aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09, 9 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-2517.

² Ibid., par. 18 à 20 et p. 21.

³ Voir notamment la Décision orale sur la quatrième soumission relative à la divulgation de l'identité des victimes rendue le 18 février 2010, ICC-01/04-01/07 ET, p. 33 à 34.

⁴ Représentant légal du groupe principal de victimes, Requête aux fins de mesures de protection des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08, a/0363/09 et de pan/0363/09, 15 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-2533-Conf.

3. Pour le Représentant légal, la sécurité de a/0381/09, a/0018/09 et a/0191/08 risquerait en effet d'être menacée si leur identité était révélée publiquement dès lors que ces personnes résident dans la province d'Ituri, en République démocratique du Congo (« RDC »), où des milices armées sont encore actives⁵. Quant à la victime a/0363/09, le fait qu'elle soit mineure et qu'elle ignore la réalité de sa situation familiale justifie d'autant plus, selon lui, le prononcé de telles mesures⁶. Me Luvengika relève en outre que a/0363/09 et pan/0363/09 ne sont pas à l'abri d'intimidations bien qu'elles résident hors de l'Ituri. Il souligne par ailleurs qu'aucune de ces personnes n'est dans le Programme de protection de la Cour et que toutes redoutent les conséquences d'une déposition publique⁷. Enfin, il demande que l'on rappelle aux parties les obligations auxquelles elles sont tenues dans la conduite de leurs enquêtes et il met à cet égard l'accent sur la situation particulière de la victime mineure a/0363/09⁸.

4. Dans ses observations déposées le 22 novembre 2010, la Défense de Mathieu Ngudjolo s'en remet, pour l'essentiel, à la sagesse de la Chambre⁹. La Défense de Germain Katanga n'a, quant à elle, soumis aucune écriture dans les délais impartis.

⁵ Ibid, par. 4 à 7.

⁶ Ibid, par. 8 à 11 et 15.

⁷ Ibid, par. 9 à 11.

⁸ Ibid, par. 13 à 15, se référant notamment à la Décision sur le « Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection », 26 avril 2010, ICC/01/04-01/07-2047.

⁹ Défense de Mathieu Ngudjolo, Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives à la « Requête aux fins de mesures de protection des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08, a/0363/09 et de pan/0363/09 » ICC-01/04-01/07-2533-Conf du 15 novembre 2010, 22 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-2549-Conf, par. 12 et 23.

5. Pour sa part, le Bureau du Procureur soutient que les mesures de protection sollicitées à l'égard de ces témoins s'avèrent nécessaires compte tenu de leurs situations personnelles¹⁰.

6. Enfin, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Unité ») a, dans un premier temps, repris les suggestions de mesures de protection en faveur des victimes appelées à témoigner dont elle avait fait état lors d'une réunion tenue avec le Représentant légal¹¹. Dans un second temps et en réponse à une instruction de la Chambre, elle a, le 16 décembre 2010, transmis un rapport actualisé, évaluant les risques que pourraient encourir les quatre témoins si leur identité devait être révélée au public à l'occasion de leur déposition¹².

7. L'Unité y souligne à nouveau, compte tenu de leurs lieux de résidence, les risques que fait courir aux témoins a/0381/09, a/0018/09 et a/0191/08 la collaboration qu'ils vont apporter à la Cour et elle fait part de ses craintes d'éventuelles représailles¹³. Elle considère également qu'il convient d'octroyer l'anonymat à pan/0363/09 et a/0363/09 afin de préserver leur sécurité et leur vie privée¹⁴. Dès lors, l'Unité recommande le recours à un pseudonyme, l'édiction de mesures d'altération de la voix et de distorsion de l'image ainsi que le prononcé

¹⁰ Bureau du Procureur, Observations du Bureau du Procureur sur la *Requête aux fins de mesures de protection des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08, a/0363/09 et de pan/0363/09* déposée par le Représentant légal commun du groupe principal de victimes (ICC-01/04-01/07-Conf), 22 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-2548-Conf. Voir particulièrement les par. 7 à 11.

¹¹ Greffe, Recommandations de l'Unité des victimes et des témoins s'agissant des mesures de protection sollicitées pour le bénéfice des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08, a/0363/09 et pan/0363/09, enregistrées au dossier conformément aux instructions de la Chambre de première instance II en date du 16 novembre 2010, 23 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-2572-Conf.

¹² Greffe, Rapport d'évaluation actualisé de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins relatifs aux risques qu'encourraient les victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08, a/0363/09 ainsi que pan/0363/09, 16 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-2634-Conf.

¹³ Ibid, par. 1 à 4.

¹⁴ Ibid, par. 5 et 6.

du huis-clos lorsque seront tenus des propos permettant d'identifier le témoin¹⁵. Elle estime que ces mesures devraient effectivement permettre de limiter les risques d'atteinte à la sécurité de ces personnes sans pour autant que leur vie quotidienne en soit bouleversée¹⁶.

II. ANALYSE

8. La Chambre rappelle une nouvelle fois l'importance qu'elle attache à la publicité des débats, édictée par les articles 67-1 et 64-7 du Statut. Ce principe ne peut toutefois être considéré comme absolu, dès lors que sont en cause « la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins »¹⁷.

9. Il demeure que des mesures de protection ne doivent être accordées qu'à titre exceptionnel, après une évaluation, au cas par cas, de leur nécessité et de leur proportionnalité au regard des droits de l'accusé¹⁸.

10. Les témoins a/0381/09, a/0018/09 et a/0191/08 sont toutes trois des femmes d'origine ethnique hema qui vivaient à Bogoro au moment de l'attaque¹⁹.

¹⁵ Ibid, p. 5.

¹⁶ Ibid, par. 7 et 8.

¹⁷ Article 68-1 du Statut. Voir aussi à cette fin l'article 68-2 du Statut et les règles 87 et 88 du Règlement.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-1667-Red, par. 9; ICC-01/04-01/07-T-82-CONF-Red-FRA ET, 25 novembre 2009, p. 2 ainsi que les décisions orales prononçant des mesures de protection en audience au profit de témoins venus déposer devant la Chambre, par exemple ICC-01/04-01/07-T-138-CONF-FRA ET, 10 mai 2010, p. 16.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-2393-Conf-AnxD-Red; ICC-01/04-01/07-2393-Conf-AnxB-Red; ICC-01/04-01/07-2393-Conf-AnxA-Red.

[EXPURGÉ]²⁰ et [EXPURGÉ]²¹. A cet égard l'Unité a tenu à souligner que la relative stabilité dont bénéficie cette région demeure précaire en raison de l'existence de milices, telle que le Front Populaire pour la Justice au Congo. La récente arrestation de son chef risque, au surplus, de provoquer une dispersion des miliciens, ce qui pourrait constituer un réel facteur d'insécurité²².

11. La Chambre relève par ailleurs que ces trois témoins sont susceptibles d'apporter des éléments à charge et pourraient dès lors, d'après l'Unité et le Bureau du Procureur, faire l'objet d'actes de représailles de la part de personnes souhaitant exprimer leur soutien aux accusés ou considérant leurs dépositions comme constitutives de menaces à leur endroit²³.

12. La victime a/0363/09, mineure au moment des faits dont est saisie la Chambre, ignorerait, pour sa part, que ses parents biologiques ont été tués lors de l'attaque de Bogoro et qu'elle a été adoptée par la famille de par/0363/09²⁴. La Chambre estime que les répercussions psychologiques et les conséquences sur la vie privée de ces deux personnes que pourrait provoquer la révélation de leur identité au public au cours de l'audience militent en faveur du maintien de leur anonymat.

13. La Chambre note également que l'Unité fait état du harcèlement dont certains témoins seraient victimes lors de leur retour en RDC en raison, notamment, de rumeurs selon lesquelles une rétribution monétaire leur aurait été

²⁰ ICC-01/04-01/07-2393-Conf-AnxA, p. 1.

²¹ ICC-01/04-01/07-2393-Conf-AnxB-Red, p. 1; ICC-01/04-01/07-2393-Conf-AnxD-Red, p. 1.

²² ICC-01/04-01/07-2634-Conf, par. 2.

²³ Ibid, par. 3; ICC-01/04-01/07-2548-Conf, par. 10.

²⁴ ICC-01/04-01/07-2634-Conf, par. 6 à 7; ICC-01/04-01/07-2393-Conf-AnxC-Red.

offerte en échange de leurs témoignages devant la Cour²⁵. Elle relève aussi que les témoins en cause ont eux-mêmes exprimé leur crainte de faire l'objet de mesures d'intimidation si le fait qu'ils déposent devant la Cour était connu des membres de leur famille ou de leur communauté, ce qui pourrait les conduire à ne pas s'exprimer avec toute la liberté nécessaire²⁶.

14. En définitive, la Chambre souligne que ces témoins [EXPURGÉ]²⁷.

15. La Chambre estime donc que l'anonymat des témoins a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 doit être préservé et qu'il doit en être de même pour la victime a/0363/09. Il s'ensuit que la voix et l'image des témoins devront être altérées avant d'être retransmises au public. En outre, la Chambre ordonnera le huis clos lorsque ces derniers entreront et sortiront de la salle d'audience et elle fera de même lorsque les questions qui leur seront posées seront de nature à les identifier. Par ailleurs, elle veillera plus particulièrement à ce que soient préservés le bien être psychologique et la vie privée de la victime mineure a/0363/09. Plus généralement, la Chambre invite le Représentant légal ainsi que les parties à se conformer aux « bonnes pratiques » énoncées dans sa décision orale du 20 septembre 2010²⁸.

16. La Chambre considère que les modalités de déposition ainsi arrêtées ne portent pas atteinte au caractère équitable du procès. En effet, sauf prononcé d'une mesure de huis clos, le public pourra suivre le déroulement des débats et prendre connaissance de leur contenu.

²⁵ ICC-01/04-01/07-2634-Conf, par. 4.

²⁶ ICC-01/04-01/07-2533-Conf, par. 10.

²⁷ Ibid, par. 9.

²⁸ ICC-01/04-01/07-T-189-FRA ET, 20 septembre 2010, p. 7 à 12.

S'agissant enfin des préoccupations du Représentant légal relatives aux enquêtes que les parties conduisent sur ces témoins ainsi qu'aux conditions dans lesquelles il peut être pris contact avec ces derniers²⁹, la Chambre tient à rappeler que le « Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection » leur était déjà applicable en tant que victime et qu'il en est de même en leur qualité de témoin protégé³⁰. Enfin, la Chambre rappelle également qu'elle s'est déjà prononcée sur les modalités de prise de contact entre les parties et ces quatre victimes autorisées à déposer en qualité de témoins³¹.

²⁹ ICC-01/04-01/07-2533-Conf, par. 13 à 15 et 22.

³⁰ ICC/01/04-01/07-2047, par. 15. Concernant le protocole, voir ICC-01/04-01/07-1956-Anx1.

³¹ ICC/01/04-01/07-2517, par. 37 et 38.

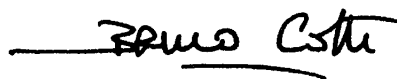
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

FAIT DROIT à la Requête ;

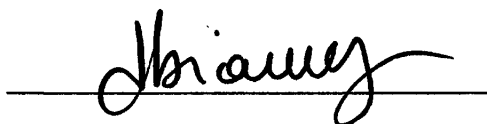
ORDONNE le maintien de l'anonymat à l'égard du public de a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08, pan/0363/09 et a/0363/09 et qu'ils soient désignés par leur pseudonyme pendant toute la durée de la procédure; et

DÉCIDE que les témoins a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 bénéficieront de mesures d'altération de la voix et de distorsion de leur image à l'égard du public lors de leur déposition.

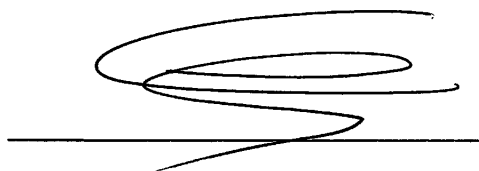
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Van den Wyngaert

Fait le 22 février 2011

À La Haye (Pays-Bas)